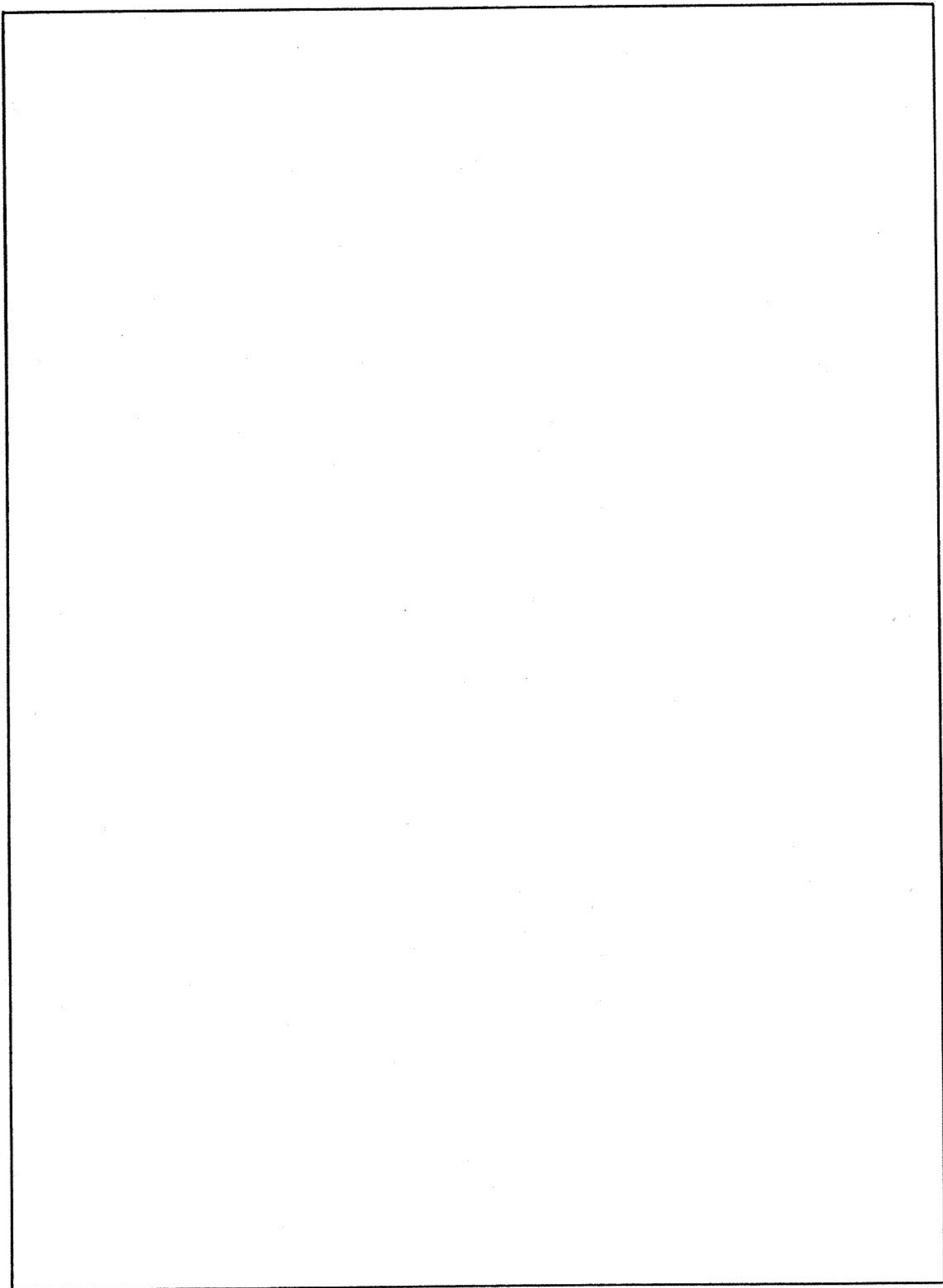


INVITATION

FAITE AU MEXIQUE A ADHERER
A LA CONVENTION RELATIVE
A L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUES

INVITATION

TO MEXICO TO ACCEDE TO
THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT



**DECLARATION
DU GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS MEXICAINS
CONCERNANT L'ACCEPTATION
DES OBLIGATIONS LIEES
A LA QUALITE DE MEMBRE DE
L'ORGANISATION DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES
(4 avril 1994)**

**LE GOUVERNEMENT
DES ETATS-UNIS MEXICAINS :**

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques du 14 décembre 1960, (désignée ci-après par la "Convention") et les Protocoles additionnels N° 1 et 2 à cette Convention ;

Vu l'article 16 de la Convention, qui prévoit que le Conseil de l'Organisation peut décider d'inviter tout Gouvernement prêt à assumer les obligations de Membre à adhérer à la Convention ;

DECLARE ce qui suit :

1. Les Etats-Unis Mexicains (appelés ci-après "le Mexique") assumeront, par le dépôt de leur instrument d'adhésion à la Convention, les obligations liées à la qualité de Membre de l'Organisation, accepteront les vues et objectifs résultant du rapport du Comité préparatoire de l'Organisation de décembre 1960 et adhéreront aux Actes de l'Organisation en vigueur à la date de ce dépôt, sauf disposition contraire de la présente déclaration, y compris ses annexes.

2. Le Mexique souhaite faire les observations suivantes au sujet d'autres Actes auxquels il se propose d'adhérer :

**STATEMENT
BY THE GOVERNMENT
OF THE UNITED MEXICAN STATES
CONCERNING ITS ACCEPTANCE
OF THE OBLIGATIONS
OF MEMBERSHIP IN THE
ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT
(4 April 1994)**

**THE GOVERNMENT
OF THE UNITED MEXICAN STATES:**

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December 1960 (hereinafter called the "Convention") and to Supplementary Protocols Nos. 1 and 2 to the Convention;

Having regard to Article 16 of the Convention, which provides that the Council of the Organisation may invite any Government prepared to assume the obligations of membership to accede to the Convention;

STATES the following:

1. The United Mexican States (hereinafter referred to as Mexico) shall, by the deposit of its instrument of accession to the Convention, assume the obligations of membership in the Organisation, accept the views and aims resulting from the Report by the Preparatory Committee of the Organisation of December 1960, and accede to the Acts of the Organisation which shall be in force at the time of such deposit, except as otherwise specified in the present Statement, including its Annexes.

2. Mexico wishes to make the following remarks regarding certain Acts to which it proposes to accede:

MARCHES FINANCIERS

- Recommandation du Conseil concernant l'examen de toutes les restrictions imposées par les pays Membres sur le placement en titres non cotés ou non inscrits à la cote [Doc. N° C(74)61(Final)].

Observation :

Le Mexique est disposé à appliquer la Recommandation ci-dessus sauf dans le cas des opérations des investisseurs institutionnels.

- Recommandation du Conseil concernant les normes minimales de divulgation et les règles de procédures qui devront être observées préalablement à toute offre publique de titres [Doc. N° C(75)198(Final)].

Observation :

Au sujet de la Règle VI.1 des "Normes minimales de divulgation de l'OCDE applicables à toute offre publique de titres" auxquelles se réfère la Recommandation, le Mexique considère qu'il est suffisant de fournir les données essentielles des comptes annuels de l'émetteur pour les trois derniers exercices financiers, plutôt que pour les cinq derniers, comme le mentionne cette Règle, puisque la législation mexicaine prévoit que ces renseignements doivent être actualisés chaque année.

TRANSPORTS MARITIMES

- Recommandation du Conseil concernant les navires qui ne répondent pas aux normes requises [Doc. N° C(77)117(Final)].

Observation :

Le Mexique accepte la Recommandation dans sa totalité pour ce qui est de sa flotte de haute mer et est disposé à s'engager à l'appliquer progressivement à sa flotte de cabotage.

- Recommandation du Conseil sur les principes communs de politique maritime à l'intention des pays Membres [Doc. N° C(87)11(Final)].

FINANCIAL MARKETS

- Recommendation of the Council concerning the review of any Restrictions which Member Countries Impose on Portfolio Investment in Unlisted or Unquoted Securities [Doc. No. C(74)61(Final)].

Remarks:

Mexico is willing to apply the above Recommendation except in the case of institutional investors' operations.

- Recommendation of the Council concerning the Minimum Disclosure and Procedure Rules to be Complied with before Securities may be Offered to the Public [Doc. No. C(75)198(Final)].

Remarks:

Regarding Rule VI.1 of the "OECD Minimum disclosure rules applicable to all publicly offered securities" to which the Recommendation refers, Mexico considers that it is sufficient to provide essential data on the issuer's annual accounts for the last three financial years, rather than the five years mentioned in that Rule, since that information must be renewed annually under Mexican legislation.

MARITIME TRANSPORT

- Recommendation of the Council concerning Sub-standard Ships [Doc. No. C(77)117(Final)].

Remarks:

Mexico accepts the Recommendation fully with respect to its fleet dedicated to open sea traffic and is willing to undertake to implement it progressively in regard to its fleet dedicated to cabotage.

- Recommendation of the Council concerning Common Principles of Shipping Policy for Member countries [Doc. No. C(87)11(Final)].

Observation :

Le Mexique ne peut accepter pour le moment l'annexe I à cette Recommandation (Principes directeurs concernant les activités de transport des unités mobiles en mer).

AFFAIRES FISCALES

- Recommandation du Conseil concernant la détermination des prix de transfert entre entreprises associées [Doc. N° C(79)83(Final)].

Observation :

Le Mexique appliquera la Recommandation dans la mesure de ses moyens administratifs et techniques.

- Recommandation du Conseil concernant l'assistance administrative mutuelle en matière de recouvrement de créances fiscales [Doc. N° C(80)155(Final)].

Observation :

La législation fiscale mexicaine en vigueur ne permet pas aux autorités fiscales de recouvrer des créances fiscales étrangères.

- Recommandation du Conseil concernant un formulaire normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements dans le cadre de Conventions fiscales internationales [Doc. N° C(81)39(Final)].

Observation :

Le Mexique utilisera le formulaire et fournira les informations demandées conformément aux dispositions de sa législation nationale.

- Recommandation du Conseil concernant la suppression des doubles impositions en matière d'impôt sur les successions et les donations [Doc. N° C(82)64(Final)].

Remarks:

Mexico cannot for the time being accept Annex I to the Recommendation (Guidelines concerning the transport activities of mobile offshore vessels).

FISCAL AFFAIRS

- Recommendation of the Council on the Determination of Transfer Prices between Associated Enterprises [Doc. No. C(79)83(Final)].

Remarks:

Mexico will apply the Recommendation taking into account its administrative and technological capabilities.

- Recommendation of the Council concerning Mutual Administrative Assistance in the Recovery of Tax Claims [Doc. No. C(80)155(Final)].

Remarks:

Under the current Mexican fiscal law, fiscal authorities do not have the authority to collect foreign tax claims.

- Recommendation of the Council concerning a Standardised Form for Automatic Exchanges of Information under International Tax Agreements [Doc. No. C(81)39(Final)].

Remarks:

Mexico will use the format and provide the required information according to the provisions in its domestic law.

- Recommendation of the Council concerning the Avoidance of Double Taxation with Respect to Taxes on Estates and Inheritances and on Gifts [Doc. No. C(82)64(Final)].

Observation :

Actuellement, les successions et les donations ne sont pas imposées par la législation fiscale mexicaine.

- Recommandation du Conseil concernant un format magnétique normalisé destiné aux échanges automatiques de renseignements [Doc. N° C(92)50/FINAL].

Observation :

Le Mexique transmettra les informations à l'aide du format en fonction des moyens dont il dispose.

- Recommandation du Conseil concernant un Accord modèle OCDE pour entreprendre des contrôles fiscaux simultanés [Doc. N° C(92)81/FINAL].

Observation :

La législation mexicaine n'autorise pas les autorités étrangères à mener des activités sur son territoire. En conséquence, le Mexique ne peut autoriser des représentants d'autorités compétentes d'autres Etats à effectuer sur son territoire des contrôles fiscaux simultanés.

- Recommandation du Conseil concernant le modèle de Convention fiscale sur le revenu et la fortune [Doc. N° C(92)122(Final)].

Observation :

Le Mexique souhaite faire au sujet de quelques-unes des dispositions du modèle de Convention fiscale, des réserves et des observations qui seront énumérées dans un document à soumettre au Comité des affaires fiscales.

ASSURANCES

- Recommandation du Conseil concernant une classification commune des branches d'assurance reconnues par les autorités de contrôle des assurances des pays Membres [Doc. N° C(83)178(Final)].

Remarks:

Currently, Mexican fiscal law does not impose taxes on estates and inheritances and on gifts.

- Recommendation of the Council concerning a Standard Magnetic Format for Automatic Exchange of Tax Information [Doc. No. C(92)50/FINAL].

Remarks:

Mexico will send information using the format in accordance with its technological capabilities.

- Recommendation of the Council concerning an OECD Model Agreement for the Undertaking of Simultaneous Tax Examinations [Doc. No. C(92)81/FINAL].

Remarks:

Mexican laws do not allow foreign authorities to carry on activities in the country. Hence, Mexico cannot allow representatives of the competent authorities of other States to enter the country to undertake simultaneous tax examinations.

- Recommendation of the Council concerning the Model Tax Convention on Income and on Capital [Doc. No. C(92)122/FINAL].

Remarks:

Mexico wishes to make reservations and observations on a limited number of provisions of the Model Tax Convention as set forth in a document to be submitted to the Committee on Fiscal Affairs.

INSURANCE

- Recommendation of the Council Concerning a Common Classification of the Classes of Insurance Recognised by the Supervisory Authorities of the Member Countries [Doc. No. C(83)178/(Final)].

Observation :

Le Mexique est disposé à appliquer la Recommandation de manière progressive.

Remarks:

Mexico is willing to apply the above Recommendation in a gradual and progressive manner.

ECHANGES

TRADE

- Recommandation du Conseil sur les procédures d'enregistrement des spécialités pharmaceutiques [Doc. N° C(61)106(Final)].

- Recommendation of the Council on Procedure for the Registration of Pharmaceutical Specialties [Doc. No. C(61)106(Final)].

Observation :

Le Mexique se réserve le droit de revoir les protocoles des tests pharmaceutiques, physiologiques et cliniques. Le Mexique n'est pas en mesure d'harmoniser les délais pour les procédures d'enregistrement avec d'autres pays. Selon la législation mexicaine, les possibilités de choix d'un nom commercial pour un produit pharmaceutique sont limitées pour des raisons de protection de la santé publique ou pour éviter de conférer à un fabricant un avantage commercial déloyal.

Remarks:

Mexico reserves the right to review the protocols of the pharmaceutical, physiological and clinical tests. Mexico is not in a position to standardise the time limits for the registration procedure with other countries. Under Mexican law, the choice of a trade name for a pharmaceutical product is limited either for health reasons or in order to avoid giving a manufacturer an unfair marketing competitive advantage.

- Recommandation du Conseil sur la procédure d'étiquetage des spécialités pharmaceutiques [Doc. N° C(63)57].

- Recommendation of the Council on Procedure for Labelling Pharmaceutical Specialties [Doc. No. C(63)57].

Observation :

Le Mexique considère qu'il y a lieu d'inclure dans la liste figurant en annexe à cette Recommandation le nom commun international du produit reconnu par l'Organisation Mondiale de la Santé, ainsi que son mode d'administration.

Remarks:

Mexico considers that the list in the Annex to this Recommendation should include the international non-proprietary name of the product recognized by the World Health Organization, as well as the way it should be administered.

ENVIRONNEMENT

ENVIRONMENT

- Décision du Conseil relative à l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation pour l'évaluation des produits chimiques [Doc. N° C(82)196(Final)].

- Decision of the Council concerning the Minimum Pre-Marketing Set of Data in the Assessment of Chemicals [Doc. No. C(82)196(Final)].

Observation :

Sauf pour les pesticides et les produits pharmaceutiques, le Mexique n'a pas encore de système lui permettant d'identifier, avant leur commercialisation,

Remarks:

Except regarding pesticides and therapeutic drugs, Mexico does not yet have a system to identify new chemicals and their possible hazards before they

les nouveaux produits chimiques et les risques qu'ils peuvent présenter. Un tel système serait mis en place en concertation avec les pays de l'OCDE et tiendrait compte pour ce faire de l'ensemble minimal de données préalables à la commercialisation mentionné dans cette Décision. Dans la perspective d'une telle mise en place, l'étude des dispositions à prendre pour la création d'un système de ce genre ainsi que de ses conséquences, ses coûts et ses avantages, sera menée à bien dans les mois qui suivent.

- Décision-Recommandation du Conseil sur le respect des principes de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) [Doc. N° C(89)87(Final)].

Observations :

Le Mexique reconnaîtra l'assurance donnée par un pays Membre de l'OCDE que les données d'essais ont été obtenues conformément aux principes de BPL, en application de la Décision. Le Mexique prendra les dispositions administratives nécessaires.

La nature de l'industrie chimique mexicaine n'a pas jusqu'ici exigé la réalisation d'activités d'essais du type mentionné dans la Décision. Lorsque cela sera nécessaire, les procédures d'essais précisées par les lignes directrices de l'OCDE seront instituées et les essais seront menés conformément aux principes de l'OCDE sur les bonnes pratiques de laboratoire.

- Décision-Recommandation du Conseil relative à l'examen en coopération des produits chimiques existants et à la réduction des risques liés à ces produits [Doc. N° C(90)163(Final)].

Observation :

Le Mexique n'a pas encore mis en oeuvre de programme national d'analyse systématique des produits chimiques existants. Une étude des mesures à prendre pour mettre en place un programme de ce genre ainsi que de ses répercussions, ses coûts et ses avantages sera menée au cours des mois suivants.

are marketed. Such a system would be set up upon consultation with OECD countries and would take into account the OECD Minimum Pre-Marketing Set of Data. An analysis of the actions to be undertaken for the establishment of a system of this kind, and of its implications, costs and benefits, will be carried out in the following months, with a view to setting up such a system.

- Decision-Recommendation of the Council on Compliance with Principles of Good Laboratory Practice (GLP) [Doc. No. C(89)87(Final)].

Remarks:

Mexico would recognise the assurance of an OECD Member country that test data have been generated in accordance with GLP Principles pursuant to this Decision. Mexico will proceed to set up the necessary administrative arrangements.

The nature of Mexico's chemical industry has not required the development of testing activities of the kind addressed by this Decision. When necessary, testing procedures specified by OECD Guidelines would be introduced and they would be carried out under OECD Principles of Good Laboratory Practice.

- Decision-Recommendation of the Council on the Co-operative Investigation and Risk Reduction of Existing Chemicals [Doc. No. C(90)163(Final)].

Remarks:

Mexico has not yet implemented a national programme for the systematic investigation of existing chemicals. An analysis of the actions to be undertaken for the establishment of a programme of this kind, and of its implications, costs and benefits, will be carried out in the following months.

- Décision du Conseil sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation [Doc. N° C(92)39(Final)].

Observation :

Le Mexique accepte de contrôler les mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation conformément à l'Annexe I de cette Décision. Cependant, certains des déchets figurant dans la liste verte sont considérés comme dangereux par la législation mexicaine, les réglementations, et les normes officielles en vigueur, et resteront donc soumis à la classification nationale et aux conditions en vigueur au Mexique. Les autorités mexicaines feront savoir au Secrétariat quels sont les types de déchets qui devront être contrôlés au même titre que s'ils figuraient sur les listes rouge ou orange ainsi que les conditions applicables en l'espèce, conformément au paragraphe 6.II "Dispositions générales" de l'Annexe I à cette Décision.

TOURISME

- Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international. 27 novembre 1985 [Doc. N° C(85)165(Final)] modifiée le 16 janvier 1987 [Doc. N° C(86)199(Final)].

Observation :

Le Mexique souhaite formuler un certain nombre de réserves, qui sont contenues dans l'Annexe I.

3. Le Mexique souscrit aux objectifs du Code de la libération des opérations invisibles courantes et du Code de la libération des mouvements de capitaux et il est disposé à accepter les droits, obligations et engagements qui en découlent. Le Mexique se propose de formuler des réserves conformément au paragraphe (b) de l'article 2 des deux Codes. Le texte de ces réserves figure aux Annexes II et III à la présente déclaration. Lorsqu'il deviendra membre de l'Organisation, le Mexique étendra à tous les pays Membres de l'OCDE les mesures prévues dans l'Accord de Libre-Echange Nord-Américain (ALENA) qui libéralisent l'établissement direct de spécialistes

- Decision of the Council concerning the Control of Transfrontier Movements of Wastes Destined for Recovery Operations [Doc. No. C(92)39 (Final)].

Remarks:

Mexico agrees to control transfrontier movements of wastes destined for recovery operations as specified in Annex I of this Decision. However, some of the wastes included in the green list are considered hazardous by Mexican legislation, regulations and official Mexican standards, and shall thus remain subject to national classification and requirements. The Mexican authorities will notify the Secretariat of the specific wastes that would need to be controlled as if they had been assigned to the amber or red lists, and on the applicable requirements, as provided by Paragraph 6 under "II. General Provisions" of Annex I to this Decision.

TOURISM

- Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy. 27 November 1985 [Doc. No. C(85)165/FINAL] amended on 16 January 1987 [Doc. No. C(86)199/Final].

Remarks:

Mexico wishes to make a limited number of reservations as provided for in Annex I.

3. Mexico endorses the objectives of the Code of Liberalisation of Current Invisible Operations and the Code of Liberalisation of Capital Movements and is prepared to accept the rights, obligations and commitments arising therefrom. Mexico proposes to lodge reservations in accordance with paragraph (b) of Article 2 of the two Codes. The texts of these reservations are set out in Annexes II and III to the present Statement. Mexico shall, upon becoming a Member of the Organisation, extend to all OECD Member countries the measures under the North American Free Trade Agreement (NAFTA) which liberalise the direct establishment of, and direct investment in,

en valeurs mobilières, de sociétés d'investissement, de sociétés de gestion de sociétés d'investissement, de sociétés de cautionnement, d'entrepôts généraux et de bureaux de change, ainsi que les investissements directs dans de telles institutions existantes. En outre, au début de 1998 au plus tard, le Mexique reverra le régime appliqué à l'établissement direct et à l'investissement direct concernant les autres institutions financières soumises à un plafond de part de marché en vertu de l'ALENA et envisagera d'étendre à tous les Membres de l'OCDE les avantages découlant des mesures de libération que prévoit l'ALENA à l'égard de ces institutions.

4. Le Mexique est disposé à s'associer à la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales adoptée par les gouvernements des pays de l'OCDE le 21 juin 1976, modifiée le 13 juin 1979, le 17 mai 1984 et les 4 et 5 juin 1991, et il est disposé à accepter les engagements qui en découlent. En application de la Troisième Décision révisée du Conseil relative au Traitement national [C(91)147/FINAL, modifiée par C(92)179/FINAL], le Mexique se propose de formuler des exceptions au Traitement national conformément à l'article 1 de cette Décision. Le texte de ces exceptions figure dans l'Annexe IV à la présente déclaration.

5. Au cas où il souhaiterait soit s'abstenir, soit faire une remarque au sujet de tout autre Acte de l'Organisation qu'il aurait omis, par inadvertance, de mentionner au paragraphe 2 ci-dessus, le Mexique soumettra la question au Conseil de l'Organisation pour décision ou pour toute autre action appropriée dans un délai de douze mois à compter de la date de dépôt de l'instrument d'adhésion.

6. Le Mexique adhère aux objectifs exprimés par les pays Membres dans les Déclarations adoptées au niveau des Ministres dans le cadre de l'OCDE et désire s'associer à celles qui sont mentionnées à l'Annexe V, sous réserve des observations qui y figurent.

7. Le Mexique a l'intention de participer aux activités et aux organes mentionnés à l'Annexe VI qui n'intéressent qu'un certain nombre de pays Membres. Il envisagera ultérieurement la possibilité de participer à d'autres programmes n'intéressant qu'un certain nombre de pays Membres, ou relatifs à des secteurs d'activité particuliers.

securities specialists, investment companies, managing companies of investment companies, bonding firms, general deposit warehouses and foreign exchange firms. Further, Mexico shall, no later than the beginning of 1998, review its treatment of the direct establishment of, and direct investment in, other financial institutions where market share limitations apply under NAFTA, and shall consider extending the benefits of the liberalisation measures NAFTA provides concerning such institutions to all OECD Members.

4. Mexico is willing to associate itself with the Declaration on International Investment and Multinational Enterprises adopted by the Governments of OECD countries on 21 June 1976, as amended on 13 June 1979, 17 May 1984 and 4-5 June 1991 and is prepared to accept the commitments arising therefrom. Pursuant to the Third Revised Decision of the Council on National Treatment [C(91)147/FINAL, as amended by C(92)179/FINAL], Mexico proposes to lodge exceptions to National Treatment in accordance with Article 1 of the Decision. The text of these exceptions is set out in Annex IV to the present Statement.

5. In the event that Mexico should wish to abstain from, or make a remark in respect of any Act of the Organisation which by oversight was not mentioned in paragraph 2 above, Mexico will bring the matter to the Council of the Organisation for decision or other appropriate action within a period of twelve months after the date of deposit of the instrument of accession.

6. Mexico shares the policy aims expressed by the Member countries in the Ministerial Declarations adopted within the framework of the OECD, and is willing to associate itself with those mentioned in Annex V, subject to the remarks contained therein.

7. Mexico has the intention to participate in the activities and bodies of interest to a limited number of Members which are mentioned in Annex VI. Mexico will consider subsequent participation in other programmes of common interest to a limited number of Member countries or relating to special activity sectors.

8. Etant donné que le Mexique aura le droit, à compter de la date de son adhésion à la Convention, de participer aux travaux du Comité de l'acier, comme à ceux d'autres Comités, dans les mêmes conditions que d'autres Membres de l'Organisation, il considérera qu'à partir de cette date, l'Accord conclu le 5 septembre 1990 avec l'Organisation au sujet de sa participation aux travaux du Comité de l'acier cessera d'être en vigueur.

9. Après son adhésion à l'OCDE, le Mexique participera à d'autres organisations internationales ou groupements internationaux d'une manière compatible avec les buts et engagements de l'OCDE, et avec sa position de Membre de l'Organisation.

8. Since Mexico will be entitled, from the date of its accession to the Convention, to participate in the work of the Steel Committee, as in other Committees, on the same basis as other Members of the Organisation, Mexico will regard, from the date of its accession, the Agreement between the Organisation and Mexico on the participation of Mexico in the work of the Steel Committee concluded on the 5th of September of 1990, as terminated.

9. Following Mexico's accession to the OECD, Mexico will participate in other international organisations or groupings in a manner consistent with the aims and undertakings of the OECD and with its position as a Member of the Organisation.

Annexe I

- **Décision-Recommandation du Conseil concernant la politique dans le domaine du tourisme international. 27 novembre 1985**
[Doc. N°C(85)165(Final). Modifiée le 16 janvier 1987 [Doc. N° C(86)199](Final)].

Observations au sujet de l'Annexe I :

Le Mexique réserve sa position au sujet de l'application au thé et au café du régime d'admission en franchise de droits et taxes à l'importation prévu à l'alinéa b) i). Les réglementations en vigueur au Mexique n'autorisent pas expressément l'exonération de droits pour les produits de tabac ou les produits à base de tabac.

Au sujet de l'alinéa b) ii), le Mexique se réserve le droit d'exiger une autorisation sanitaire et la présentation de l'ordonnance médicale lorsque les médicaments importés sont considérés comme des substances psychotropes ou lorsqu'ils ne sont pas disponibles au Mexique.

Au sujet de l'alinéa b) iii), le Mexique n'autorise l'importation d'"autres marchandises" qu'à concurrence de 50 dollars des Etats-Unis seulement (environ 50 unités de compte), lorsque le voyageur pénètre sur le territoire mexicain par voie terrestre, ou par voie aérienne lorsque l'aéroport de départ est situé dans une zone frontrière.

Le Mexique se réserve le droit d'appliquer un régime d'admission temporaire en exonération des droits et taxes à l'importation pour les matériels mentionnés à l'alinéa c) i).

Au sujet de la dernière phrase du point c), le Mexique se réserve le droit d'accorder le régime de l'admission temporaire en exonération des droits et taxes à l'importation pour une période ne dépassant pas 12 mois.

Le Mexique se réserve le droit d'appliquer les dispositions des alinéas d) iv) et v) uniquement aux voyageurs non résidents.

Le Mexique réserve sa position au sujet de l'application aux matériels de manutention au sol du

Annex I

- **Decision-Recommendation of the Council on International Tourism Policy. 27th November 1985, [Doc. N°C(85)165 (Final)]. Amended on 16th January, 1987 [Doc. No. C(86)199 (Final)].**

Remarks on Annex I:

Mexico reserves its position concerning import duties and taxes relief for coffee and tea provided in subsection b) i). Mexican regulations do not expressly authorise the granting of an exemption for tobacco products or any combination of these.

With respect to subsection b), ii), Mexico reserves the right to require sanitary authorisation and submission of the medical prescription whenever the imported medicines are considered to be psychotropic substances, as well as when those medicines are not available in Mexico.

With respect to subsection b) iii), Mexico permits the importation of "other goods" only up to US\$ 50.00 (approximately 50 units of account) when the passenger arrives by land, or by air where the airport of departure is located in a frontier zone.

Mexico reserves its right to admit the material referred to under subsections c) i) under the temporary importation procedure.

With respect to the last sentence of section c), Mexico reserves its right to grant free of import duties and taxes temporary importation for a period not exceeding 12 months.

Mexico reserves the right to apply the provisions of subsections d) iv) and v) only to non-resident travellers.

Mexico reserves its position on the admission of ground handling equipment under the temporary

régime de l'admission temporaire en exonération totale des droits et taxes à l'importation.

importation procedure with relief from all import duties and taxes.

Observations au sujet de l'Annexe II :

Remarks on Annex II:

Le Mexique se réserve le droit d'exiger la présentation de passeports en cours de validité et/ou de visas pour les ressortissants de pays avec lesquels le Mexique n'a pas d'accord bilatéral. Il ne peut garantir que les frais de délivrance du visa ne dépasseront pas les coûts administratifs correspondants.

Mexico reserves the right to require valid passports and/or visas for nationals of countries with which Mexico does not have a bilateral agreement. It cannot be guaranteed that the issue charge for visas will not exceed the administrative costs.

Le Mexique exige aussi la présentation d'une déclaration écrite indiquant le montant des sommes en espèces et en chèques importées par les voyageurs lorsque ce montant dépasse l'équivalent de 10 000 dollars des Etats-Unis (environ 10 000 unités de compte).

Mexico also requires the submission of a written declaration that indicates the amount of cash, cheques or both, imported by the traveller when such amount exceeds the equivalent of US\$ 10,000 (approximately 10,000 units of account).

Le Mexique se réserve le droit de faire examiner par ses services compétents les voyageurs et les bagages en transit.

Mexico reserves the right of its appropriate services to examine transit passengers and baggage.

Le Mexique utilise un système d'auto-sélection rouge ou vert.

Mexico uses a red/green self-selection system.

Annexe II

Réserves au code de la libération des mouvements de capitaux

Liste A,
I/A

Investissements directs :

- Dans le pays considéré par des non-résidents :

Observation :

La réserve s'applique seulement :

- i) Aux acquisitions dépassant au total 49 pour cent du capital d'une société mexicaine qui sont soumises à examen si la valeur totale des actifs de la société en cause dépasse 25 millions de dollars des Etats-Unis ;
- ii) A l'acquisition de terres utilisées pour l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture ; toutefois, les actions "T" qui représentent la valeur de ces terres peuvent être achetées à hauteur de 49 pour cent au total de la valeur de ces terres ;
- iii) Aux investissements dans :
 - a) Le commerce de détail de l'essence et la distribution du gaz de pétrole liquéfié ;
 - b) La fourniture de carburants et lubrifiants aux navires, aéronefs et équipements ferroviaires, lorsqu'ils dépassent au total 49 pour cent du capital ;
 - c) La construction de conduites longue distance pour le transport du pétrole et dans les autres produits dérivés, ainsi que le forage pétrolier et gazier, lorsqu'ils dépassent au total 49 pour cent du capital, à moins qu'une autorisation ne soit accordée ;

Annexe II

Reservations to the code of liberalisation of capital movements

List A,
I/A

Direct Investment:

- In the country concerned by non residents:

Remark:

The reservation applies only to:

- i) Acquisitions exceeding a total of 49 per cent of the equity of a Mexican company, which are subject to review if the total value of the assets of that company exceeds US \$ 25 million;
- ii) Acquisition of land used for agriculture, livestock or forestry purposes; however, "T" shares which represent the value of such land may be purchased up to a total of 49 per cent of the value of the land;
- iii) Investment in:
 - a) Retail trade in gasoline and distribution of liquefied petroleum gas;
 - b) Supply of fuels and lubricants for ship, aircraft and railroad equipment exceeding a total of 49 per cent of equity;
 - c) Construction of oil pipelines and other derivative products and oil and gas drilling exceeding a total of 49 per cent of equity, unless an authorisation is granted;

- iv) Aux investissements dépassant au total 49 pour cent du capital dans la pêche, sauf l'aquaculture, dans les eaux côtières ou en eau douce, ou dans la zone économique exclusive ;
 - v) Aux investissements dépassant au total 49 pour cent du capital dans la fabrication et l'assemblage de pièces d'automobiles, sauf si certaines conditions sont remplies¹ ;
 - vi) Aux investissements dans les institutions financières, sauf :
 - a) La propriété, à concurrence de 30 pour cent au total, des actions ordinaires de sociétés holdings financières, de banques commerciales et, sous réserve d'autorisation, de maisons de titres et de spécialistes en valeurs mobilières ;
 - b) La propriété, à concurrence de 49 pour cent au total, des actions ordinaires d'institutions financières à objet limité, de sociétés de conseil en valeurs mobilières, de sociétés de gestion de sociétés d'investissement, et sous réserve d'autorisation, de sociétés d'assurance, de sociétés de crédit-bail financier, de sociétés d'affacturage, d'entrepôts généraux, de sociétés de c a u t i o n n e m e n t , d'établissements de change, et à concurrence de 49 pour cent au total du capital fixe de sociétés d'investissements ;
 - c) La propriété à concurrence de 100 pour cent au total des actions ordinaires d'organismes d'information en matière de crédit et d'organismes de notation des valeurs mobilières, sous réserve d'autorisation ;
- iv) Investment exceeding a total of 49 per cent in fishing, other than aquaculture, in coastal waters or fresh waters or in the Exclusive Economic Zone;
 - v) Investment exceeding a total of 49 per cent of equity in the manufacture and assembly of auto parts, unless certain requirements are met¹;
 - vi) Investment in financial institutions, except:
 - a) Ownership up to a total of 30 per cent of common stock in financial holding companies, commercial banks and, provided an authorisation is granted, in securities firms and securities specialists;
 - b) Ownership up to a total of 49 per cent of common stock in limited scope financial institutions, securities advisory companies and managing companies of investment companies, and, provided authorisation is granted, in insurance companies, financial leasing companies, factoring companies, general deposit warehouses, bonding companies, foreign exchange firms, and up to a total of 49 per cent of the fixed stock in investment companies;
 - c) Ownership up to a total of 100 per cent of common stock in credit information institutions and securities rating agencies, provided an authorisation is granted; and

- d) La propriété d'au moins 99 pour cent des actions ordinaires d'une filiale des types suivants : sociétés de cautionnement, entrepôts généraux, établissements de change, spécialistes en valeurs mobilières et sociétés de gestion de sociétés d'investissement, ainsi que du capital fixe de sociétés d'investissement, par des institutions financières non résidentes du même type, sous réserve d'autorisation ;
- vii) Aux investissements dans les transports aériens, maritimes et routiers² ainsi que dans les services connexes, y compris le cabotage et les services portuaires, sauf :
- a) La participation, à concurrence de 25 pour cent du capital au total, dans les transports aériens nationaux, les avions-taxis et les services aériens spécialisés et, sous réserve d'autorisation, la participation supérieure à 49 pour cent au total dans l'administration des terminaux aériens ;
- b) La participation, à concurrence de 49 pour cent du capital au total, dans la navigation intérieure et la navigation côtière, à l'exception des croisières touristiques et de l'exploitation de dragues et d'autres équipements navals destinés à des ports ; dans l'administration intégrée de ports et les services de pilotage destinés à la navigation intérieure ; dans les transports pour le commerce intérieur et les services portuaires destinés à la navigation intérieure, activités pour lesquelles une participation de 100 pour cent peut être autorisée ;
- d) Ownership of at least 99 per cent of common stock in a subsidiary of the following type: bonding companies, general deposit warehouses, foreign exchange firms, securities specialists and managing companies of investment companies, and of the fixed stock in investment companies, by non-resident financial institutions of the same general type of activities, provided an authorisation is granted;
- vii) Investment in air, maritime, road transport² and related services, including cabotage and port services, except:
- a) Participation up to a total of 25 per cent of equity in national air transport, aerotaxi and specialised air services and, provided an authorisation is granted, above a total of 49 per cent in the administration of air terminals;
- b) Participation up to a total of 49 per cent of equity in interior navigation and coastal sailing, except tourist cruises and the exploitation of dredges and other naval devices for ports; in integral port administration and port pilot services for interior navigation; and in foreign commerce shipping and port services for interior navigation where participation may be authorised up to 100 per cent; and

- | | |
|--|---|
| <p>c) La participation, à concurrence de 49 pour cent du capital au total, dans les services se rattachant aux chemins de fer ;</p> | <p>c) Participation up to a total of 49 per cent of equity in railroad related services;</p> |
| <p>viii) Aux investissements dans la diffusion d'émissions radiophoniques et télévisées et aux investissements dépassant au total 49 pour cent du capital dans la télévision par câble, les services téléphoniques de base, le vidéotex et les services améliorés de commutation par paquets³, les journaux à diffusion nationale, ainsi que dans la téléphonie cellulaire où une participation peut être autorisée jusqu'à 100 pour cent ;</p> | <p>viii) Investment in radio and television broadcasting, and investment exceeding a total of 49 per cent of equity in cable television, basic telephone, videotext and enhanced packet switching services³, newspapers for national distribution and, in cellular telephony where participation may be authorised up to 100 per cent;</p> |
| <p>ix) Aux investissements par un Etat étranger ou une entreprise publique étrangère dans tout type d'activités de communication ou de transport, ou aux investissements directs ou indirects d'un Etat étranger ou d'une entreprise publique étrangère dans des institutions financières, sauf pour les banques commerciales, les sociétés holdings financières et les spécialistes en valeurs mobilières ainsi que les maisons de titres, la restriction s'appliquant alors uniquement aux investissements effectués par des entités remplissant des fonctions qui relèvent de l'exercice de l'autorité publique ;</p> | <p>ix) Investment by a foreign government or state enterprise in any kind of communications or transports activities or direct or indirect investment by a foreign government or state enterprise, or direct or indirect investment in financial institutions, except for commercial banks, financial holding companies, securities specialists and securities firms where the restriction applies only to investment by entities that exercise governmental authority functions;</p> |
| <p>x) A l'acquisition de biens immobiliers dans la zone réglementée et aux investissements dans la construction, l'assemblage ou la réparation d'aéronefs, ou dans la construction et la réparation de navires, ou dans toute activité exigeant une concession, sauf par l'intermédiaire d'une entreprise constituée au Mexique ;</p> | <p>x) Acquisition of real estate in the restricted zone and investment in aircraft building, assembly or repair, in shipbuilding and ship repairs, or in any activity requiring a concession, except through an enterprise incorporated in Mexico;</p> |
| <p>xi) Aux investissements dans les activités de construction⁴, les services juridiques et les services privés d'enseignement au-delà de 49 pour cent</p> | <p>xi) Investment in construction activities⁴, legal services and private education services exceeding a total of 49 per cent of equity, unless an</p> |

du capital au total, à moins qu'une autorisation ne soit accordée.

authorisation is granted.

Liste B,
III/A1

Opérations immobilières

- Dans le pays considéré par des non-résidents

Observation :

La réserve ne s'applique pas :

- i) A l'acquisition de biens immobiliers par des non-résidents étrangers en dehors d'une bande de 100 km le long de la frontière terrestre mexicaine et d'une bande intérieure de 50 km le long de la côte mexicaine, dès lors que l'investisseur consent à se considérer comme mexicain et à ne pas invoquer la protection de son gouvernement pour ce qui est des biens ainsi acquis ;
- ii) A l'acquisition de biens immobiliers par des non-résidents étrangers dans la zone définie ci-dessus, par le biais d'une fiducie immobilière.

List B,
III/A1

Operations in real estate:

- In the country concerned by non-residents.

Remark:

The reservation does not apply to:

- i) The acquisition by foreign non-residents of real estate outside a 100-kilometer strip alongside the Mexican land border and a 50-kilometer strip inland from the Mexican coast, provided the investor agrees to consider himself Mexican and to refrain from invoking the protection of his government regarding the property thus acquired;
- ii) The acquisition by foreign non-residents of real estate through a real estate trust within the zone defined above.

Liste A,
IV/A1,
A2,
B1, C1
et D1

Opérations sur titres sur le marché des capitaux :

- Emission par placement ou vente publique de titres nationaux sur un marché étranger de capitaux.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres d'emprunt libellés en monnaie nationale.

- Introduction de titres nationaux sur un marché de capitaux étranger agréé.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres d'emprunt libellés en monnaie nationale.

Liste A,
IV/A1,
A2,
B1, C1
and D1

Operations in securities on capital markets:

- Issue through placing or public sale of domestic securities and on a foreign capital market.

Remark: The reservation applies only to debt securities denominated in domestic currency.

- Introduction of domestic securities on a recognised foreign capital market.

Remark: The reservation applies only to debt securities denominated in domestic currency.

-- Emission par placement ou vente publique de titres étrangers sur le marché national des capitaux.

-- Achat dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique à l'achat :

i) d'actions et d'autres titres ayant un caractère de participation pouvant être affectés par les lois applicables aux investissements directs de l'étranger ;

ii) de titres d'emprunt libellés en monnaie nationale.

-- Achat à l'étranger par des résidents:

Observation : La réserve s'applique à l'achat de titres étrangers :

i) Par les maisons de titres agissant pour compte propre ;

ii) Par des institutions financières si le titre est libellé en monnaie nationale.

Liste B,
V/A1,A2,
B1, C1,
C3, D1,
D2 et D4

Opérations sur le marché monétaire :

-- Emission par placement ou vente publique de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres et autres instruments libellés en monnaie nationale.

-- Introduction de titres et autres instruments nationaux sur un marché monétaire étranger agréé.

Observation: La réserve s'applique seulement aux titres et autres instruments libellés en monnaie nationale.

-- Issue through placing or public sale of foreign securities on the domestic capital market.

-- Purchase in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies to the purchase of:

i) shares and other securities of a participating nature which may be affected by the laws on inward direct investment and establishment;

ii) debt securities denominated in domestic currency.

-- Purchase abroad by residents:

Remark: The reservation applies to the purchase of foreign securities by:

i) securities firms for their own account;

ii) financial institutions if the security is denominated in domestic currency.

Liste B,
V/A1,A2,
B1, C1,
C3, D1,
D2 and D4

Operations on money markets:

-- Issue through placing or public sale of domestic securities and other instruments on a foreign money market.

Remark: The reservation applies only to securities and other instruments denominated in domestic currency.

-- Introduction of domestic securities and other instruments on a recognised foreign money market.

Remark: The reservation applies only to securities and other instruments denominated in domestic currency.

-- Emission par placement ou vente publique de titres et autres instruments étrangers sur le marché monétaire national.

-- Achat de titres du marché monétaire dans le pays considéré par des non-résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en monnaie nationale.

-- Prêts consentis par des non-résidents dans le pays considéré par le biais d'autres instruments du marché monétaire.

Observation : La réserve s'applique seulement aux prêts consentis en monnaie nationale par des institutions financières non résidentes à des institutions financières résidentes.

-- Achat de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.

Observation : La réserve s'applique à l'achat de titres étrangers :

i) par les maisons de titres agissant pour leur compte propre ;

ii) par les institutions financières si le titre est libellé en monnaie nationale.

-- Vente de titres du marché monétaire à l'étranger par des résidents.

Observation: La réserve s'applique seulement à la vente à des institutions financières non résidentes de titres d'emprunt émis en monnaie nationale par des banques résidentes.

-- Emprunt au moyen d'autres instruments du marché monétaire, à l'étranger par des résidents.

-- Issue through placing or public sale of foreign securities and other instruments on the domestic money market.

-- Purchase of money market securities in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to securities denominated in domestic currency.

-- Lending through other money market instruments in the country concerned by non-residents.

Remark: The reservation applies only to lending in domestic currency by non-resident financial institutions to resident financial institutions.

-- Purchase of money market securities abroad by residents.

Remark: The reservation applies to the purchase of foreign securities by:

i) securities firms for their own account;

ii) financial institutions if the security is denominated in domestic currency.

-- Sale of money market securities abroad by residents.

Remark: The reservation applies only to the sale to non-resident financial institutions of debt securities issued in domestic currency by resident banks.

-- Borrowing through other money market instruments abroad by residents.

Observation: La réserve s'applique seulement aux emprunts en monnaie nationale d'institutions financières résidentes auprès d'institutions financières non résidentes.

Remark: The reservation applies only to borrowing in domestic currency by resident financial institutions from non-resident financial institutions.

Liste B,
VI/B1
et D1

Autres opérations portant sur des instruments négociables et des créances non matérialisées par un titre :

Liste B,
VI/B1
and D1

Other operations in negotiable instruments and non-securitised claims:

- Emission par placement ou vente publique d'instruments et de créances étrangers sur un marché financier national.
- Achat à l'étranger par des résidents.

- Issue through placing or public sale of foreign instruments and claims on a domestic financial market.
- Purchase abroad by residents.

Observation : La réserve s'applique à l'achat d'instruments et de créances étrangers par des maisons de titres agissant pour leur compte propre.

Remark: The reservation applies to the purchase of foreign instruments and claims by securities firms on their own account.

List A,
VII/B1,
C1 et D1

Opérations sur titres d'organismes de placement collectif :

List A,
VII/B1,
C1 and D1

Operations in collective investment securities:

- Emission par placement ou vente publique de titres étrangers d'organismes de placement collectif sur le marché national de valeurs.
- Achat de titres d'organismes de placement collectif dans le pays considéré par des non-résidents.

- Issue through placing or public sale of foreign collective investment securities on the domestic securities market.
- Purchase of collective investment securities in the country concerned by non-residents.

Observation : La réserve s'applique seulement aux titres libellés en monnaie nationale.

Remark: The reservation applies only to securities denominated in domestic currency.

- Achat à l'étranger de titres d'organismes de placement collectif par des résidents.

- Purchase abroad of collective investment securities by residents.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'achat de titres libellés en monnaie nationale par des institutions financières.

Remark: The reservation applies only to the purchase of securities denominated in domestic currency by financial institutions.

Liste B,
IX/A

Crédits et prêts financiers

- Crédits et prêts consentis par des non-résidents à des résidents.

Observation : La réserve s'applique seulement :

- i) aux crédits et prêts libellés en monnaie nationale qui sont consentis par des institutions financières non résidentes à des institutions financières résidentes ;
- ii) aux crédits consentis par des institutions financières non résidentes aux banques résidentes.

Liste A,
X(ii)/A2

Cautionnement, garanties et lignes de crédit de substitution dans les cas qui ne sont pas directement liés à des opérations commerciales internationales, à des opérations invisibles courantes ou à des opérations de mouvements internationaux de capitaux, ou lorsqu'aucun résident ne participe à l'opération internationale qui est à l'origine du cautionnement, de la garantie ou de la ligne de crédit de substitution :

- Cautionnements et garanties consentis par des résidents en faveur de non-résidents.

Observation : La réserve s'applique aux garanties consenties par des banques résidentes en liaison avec des prêts accordés à des résidents par des non-résidents.

Liste A,
XI/A1
et 2

Opérations sur comptes de dépôt.

- Opérations effectuées en monnaie nationale par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.

List B,
IX/A

Financial credits and loans:

- Credits and loans granted by non-residents to residents.

Remark: The reservation applies only to:

- i) credits and loans granted in domestic currency by non-resident financial institutions to resident financial institutions;
- ii) credits granted by non-resident financial institutions to resident banks.

List A,
X(ii)/A2

Sureties, guarantees and financial back-up facilities in cases not directly related to international trade, international current invisible operations or international capital movement operations, or where no resident participates in the underlying international operation concerned:

- Sureties and guarantees given by residents in favour of non-residents.

Remark: The reservation applies to guarantees granted by resident banks in connection with lending by non-residents to residents.

List A,
XI/A1
and 2

Operation of deposit accounts:

- By non-residents in domestic currency with resident institutions.

Observation : La réserve s'applique :

- i) aux institutions financières non résidentes, sauf si les fonds déposés correspondent directement à la vente de monnaies étrangères ou à des opérations qui s'y rattachent ;
- ii) Aux comptes de dépôt à terme ouverts par des non-résidents auprès de banques résidentes.
- Opérations effectuées en monnaies étrangères par des non-résidents sur des comptes ouverts auprès d'établissements résidents.

Observation : La réserve s'applique :

- i) Aux non-résidents, autres que les entreprises ayant une adresse au Mexique ;
- ii) Aux comptes de dépôt à terme ouverts par des non-résidents auprès de banques résidentes.

Liste A,
XV/B2

Mouvements matériels de capitaux :

- Exportation de moyens de paiement.

Observation : La réserve s'applique seulement à l'exportation de certaines pièces de monnaie nationale de faible valeur nominale.

Remark: The reservation applies to:

- i) non-resident financial institutions, except when the funds deposited correspond directly to the sale of foreign currency or related transactions;
- ii) term deposit accounts of non-residents with resident banks.
- By non-residents in foreign currency with resident institutions.

Remark: The reservation applies to:

- i) non-residents other than enterprises having an address in Mexico;
- ii) term deposit accounts of non-residents with resident banks.

List A,
XV/B2

Physical movement of capital assets:

- Export of means of payment.

Remark: The reservation applies only to the export of certain domestic coins of low denomination.

1

A compter du 1er janvier 1999, les investisseurs non résidents pourront prendre des participations à hauteur de 100 pour cent dans ce secteur sans autorisation préalable.

2

Les investisseurs non résidents pourront participer aux transports terrestres internationaux de voyageurs, au tourisme et au chargement au Mexique ainsi qu'à l'administration de stations d'autocars pour le transport de voyageurs et aux activités auxiliaires à concurrence de 49 pour cent du capital au total à compter du 18 décembre 1995, à concurrence de 51 pour cent à compter du 1er janvier 2001 et à concurrence de 100 pour cent à compter du 1er janvier 2004.

3

A compter du 1er janvier 1995, les investisseurs non résidents pourront participer à concurrence de 100 pour cent du capital à ces activités sans autorisation préalable.

4

A compter du 1er janvier 1999, les investisseurs non résidents pourront participer à concurrence de 100 pour cent du capital à ces activités sans autorisation préalable.

1

As of 1 January 1999, non-resident investors will be allowed to participate up to 100 per cent in this sector without prior authorisation.

2

Non-resident investors will be allowed to participate in international ground transportation of passengers, tourism and loading within Mexico and the administration of bus stations for passengers and auxiliary activities up to a total of 49 per cent of equity as of 18 December 1995, up to 51 per cent as of 1 January 2001 and up to 100 per cent as of 1 January 2004.

3

As of 1 July 1995, non-resident investors will be allowed to participate up to 100 per cent of equity in these activities without prior authorisation.

4

As of 1 January 1999, non-resident investors will be allowed to participate up to 100 per cent of equity in these activities without prior authorisation.

Annexe III

Réserves au code de la libération des opérations invisibles courantes

- C/1. Frets maritimes (y compris chartes-parties, frais de port, dépenses pour bateaux de pêche, etc.)

Observation : La réserve se réfère au fait que les constructeurs automobiles soumis à une obligation d'équilibrage des échanges ont intérêt à faire appel à des compagnies mexicaines pour le transport de véhicules et de pièces détachées, puisque les services de fret fournis par ces compagnies mexicaines peuvent être ajoutés à la valeur des exportations ou déduits de la valeur des importations pour le calcul de l'équilibrage des échanges. La réserve cesse de s'appliquer le 1er janvier 2004.

- C/2. Frets fluviaux, y compris chartes-parties.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux croisières touristiques et aux dragueurs.

- C/3. Transports par route : voyageurs, frets et affrètements.

Observation : La réserve s'applique aux opérations suivantes :

- a) pour les voyageurs :
 - transit ;
 - circuits fermés ;
 - chargement ou déchargement au cours d'un voyage international ;
 - transport à l'intérieur du pays.
- b) pour les marchandises :
 - transit ;
 - livraison effectuée au cours d'un voyage international ;
 - enlèvement effectué au cours d'un voyage international ;
 - transport de fret de retour dans le cas où l'enlèvement est autorisée ;

Annexe III

Proposed reservations to the code of liberalisation of current invisible operations

- C/1. Maritime freights (including chartering, harbour expenses, disbursements for fishing vessels, etc.)

Remark: The reservation refers to the fact that automotive companies subject to a trade balance requirement have an incentive to resort to Mexican companies for the transport of automobiles and parts to the extent that freight provided by such Mexican companies can be added to the value of exports or subtracted from the value of imports for the purpose of trade balance calculations. The reservation ceases to apply on 1 January 2004.

- C/2. Inland waterway freights, including chartering.

Remark: The reservation does not apply to tourist cruises and dredgers.

- C/3. Road transport: passengers and freights, including chartering.

Remark: The reservation applies to the following operations:

- a) for passengers:
 - transit;
 - "closed-door" tours;
 - picking up or setting down on an international journey;
 - transport within the country.
- b) for freight:
 - transit;
 - delivery on an international journey;-
 - collection on an international journey;
 - return cargo where collection is authorised;

- transport de fret de retour dans le cas où la livraison est autorisée ;
- transport à l'intérieur du pays.

C/5. Pour tous les moyens de transports fluviaux: frais d'escale (y compris soutage, essence, vivres, frais d'entretien et petites réparations de matériel de transport, frais d'équipage, etc.)

D/2. Assurances relatives au commerce international de marchandises.
Annexe I de l'annexe A, partie I, paragraphe 1.

Observation : La réserve s'applique aux marchandises en transit, à destination ou en provenance du territoire mexicain, si les risques assurés sont supportés par des résidents mexicains, à moins que le contrat d'assurance ne soit conclu sans démarchage de la part de l'assureur non résident.

D/3. Assurance-vie.
Annexe I de l'annexe A, partie I, paragraphe 2.

Observation : La réserve ne s'applique pas aux contrats conclus à l'étranger par des résidents.

D/4. Toutes autres assurances.
Annexe I de l'annexe A, partie I, paragraphes 5 et 6.

Observations : La réserve au paragraphe 5 s'applique aux contrats qui ont trait à des personnes, lorsque le contrat est conclu au Mexique, aux risques pouvant survenir sur le territoire mexicain, à l'assurance-crédit, à la responsabilité civile liée à des événements pouvant survenir sur le territoire mexicain et à tout moyen de transport immatriculé au Mexique ou appartenant à des résidents mexicains.

La réserve au paragraphe 6 tient au fait qu'une autorisation préalable est nécessaire et que le contrat doit être conclu par l'intermédiaire d'une société d'assurance mexicaine.

D/6. Conditions d'établissement et d'exercice des succursales et agences d'assureurs étrangers.
Annexe I de l'annexe A, parties III et IV.

- return cargo where delivery is authorised;
- transport within the country.

C/5. For all means of inland waterway transport: harbour services (including bunkering and provisioning, maintenance and minor repairs of equipment, expenses for crews, etc.)

D/2. Insurance relating to goods in international trade.
Annex I to Annex A, Part I, Paragraph 1.

Remark: The reservation applies to goods in transit, to or from Mexican territory, if the risks insured are carried by Mexican residents, unless the insurance contract is entered into without solicitation on the part of the non-resident insurer.

D/3. Life assurance.
Annex I to Annex A, Part I, Paragraph 2.

Remark: The reservation does not apply to contracts entered into by residents abroad.

D/4. All other insurance.
Annex I to Annex A, Part I, Paragraphs 5 and 6.

Remarks: The reservation on paragraph 5 applies to contracts for: persons, when the contract is entered into in Mexico; risks in Mexican territory; credit insurance; civil liability related to events that may occur in Mexican territory; and all means of transport registered in Mexico or owned by Mexican residents.

The reservation on paragraph 6 concerns the fact that prior approval is required and that the contract must be entered into through a Mexican insurance company.

D/6. Conditions for establishment and operation of branches and agencies of foreign insurers.
Annex I to Annex A, Parts III and IV.

E/1. Services de paiement.

Observation : La réserve s'applique à la fourniture de services de paiement au Mexique par des non-résidents et à la fourniture à l'étranger de services de paiement libellés en monnaie nationale.

E/2. Services bancaires et de placement.

Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services bancaires et de placement.

E/3. Services de règlement, de compensation, de garde et de comptes courants de titres.

Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services de garde et de comptes courants de titres.

E/4. Gestion d'avoirs.

Observation : La réserve s'applique :

- i) à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services de gestion d'avoirs, sauf en ce qui concerne la garde d'actifs ;
- ii) à la fourniture de services de gestion d'avoirs par des résidents à des non-résidents voulant investir au Mexique par le biais d'une fiducie.

E/5. Services de conseil et de gestion.

Observation : La réserve s'applique à la fourniture au Mexique, par des non-résidents, de services de conseil et de gestion, sauf pour les opérations concernant des fusions, acquisitions, restructurations, rachats par les cadres et interventions en capital-risque.

E/7. Conditions d'établissement et d'exercices des succursales, agences, etc., des investisseurs non résidents dans le secteur des services bancaires et financiers.
Annexe II de l'annexe A, paragraphes 1, 4a et 5.

E/1. Payment services.

Remark: The reservation applies to the provision by non-residents of payment services in Mexico and to their provision abroad in domestic currency.

E/2. Banking and investment services.

Remark: The reservation applies to the provision in Mexico by non-residents of banking and investment services.

E/3. Settlement, clearing and custodial and depository services.

Remark: The reservation applies to the provision of custodial and depository services in Mexico by non-residents.

E/4. Asset management.

Remark: The reservation applies to:

- i) the provision of asset management services in Mexico by non-residents, except for the safekeeping of assets;
- ii) the provision of asset management services by residents to non-residents wishing to invest in Mexico through a trust.

E/5. Advisory and agency services.

Remark: The reservation applies to the provision of advisory and agency services in Mexico by non-residents, except for operations concerning mergers, acquisitions, restructurings, management buyouts and venture capital.

E/7. Conditions for the establishment and operation of branches, agencies, etc. of non-resident investors in the banking and financial services sector.
Annex II to Annex A, paragraphs 1, 4a and 5.

Observations : La réserve au paragraphe 4a tient au fait que seules les banques et les maisons de titres peuvent établir des bureaux de représentation et que cet établissement est soumis à autorisation.

La réserve au paragraphe 5 tient au fait que le droit d'exercer des activités d'intermédiaire à titre indépendant est réservé aux ressortissants mexicains.

Remarks: The reservation on paragraph 4a concerns the fact that only banks and securities firms may establish representative offices, and that their establishment is subject to authorisation.

The reservation on paragraph 5 concerns the fact that the right to act as a self-employed intermediary is restricted to Mexican nationals.

Annexe IV

Exceptions au traitement national à notifier en application de la troisième Décision révisée du Conseil relative au traitement national

I. Investissements par les entreprises établies sous contrôle étranger

Tous secteurs : L'acquisition de plus de 49 pour cent au total du capital d'entreprises sous contrôle mexicain donne lieu à examen si la valeur totale des actifs de l'entreprise devant être acquise est supérieure à 25 millions de dollars des États-Unis, ou à tout autre montant fixé annuellement par la Commission nationale pour l'investissement étranger. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger de 1993].

Biens immobiliers : L'acquisition de terres utilisées pour l'agriculture, l'élevage ou la sylviculture n'est pas permise. Toutefois, les actions "T" représentant la valeur de ces terres peuvent être achetées par les entreprises sous contrôle étranger à hauteur de 49 pour cent de la valeur totale de ces terres. [Dispositions en cause : constitution mexicaine, loi sur l'investissement étranger, loi agraire].

Pétrole et gaz : Seuls les ressortissants mexicains et les sociétés mexicaines avec clause d'exclusion des étrangers peuvent se livrer au commerce de détail de l'essence et à la distribution de gaz de pétrole liquéfié. La participation à la fourniture de carburants et lubrifiants destinés à des navires, des aéronefs et des équipements ferroviaires ne peut dépasser au total 49 pour cent du capital. Les investissements dans la construction de conduites longue distance et dans les autres produits dérivés ainsi que dans le forage pétrolier et gazier peuvent être autorisés au-delà de 49 pour cent, jusqu'à 100 pour cent. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger ; loi réglementaire relative à l'article 27 de la constitution mexicaine pour le secteur pétrolier et ses règlements d'application ; règlements relatifs à la distribution du gaz].

Pêche : Les investissements étrangers sont autorisés à concurrence de 49 pour cent du capital dans la pêche — autre que l'aquaculture — dans les eaux

Annex IV

Exceptions to national treatment to be lodged under the third revised Decision of the Council on National Treatment

I. Investment by established foreign-controlled enterprises

Trans-sectoral: Acquisitions of Mexican-controlled enterprises exceeding a total of 49 per cent of the equity of the Mexican enterprise are subject to review if the total value of the assets of the enterprise to be acquired exceeds US \$25 million or such other amount as may be determined annually by the National Foreign Investment Commission. [Authority: Foreign Investment Law 1993 (FIL)].

Real estate: Acquisition of land used for agriculture, livestock or forestry purposes is not permitted. However, "T" shares which represent the value of such land may be purchased by foreign-controlled enterprises up to 49 per cent of the value of the land. [Authority: Mexican Constitution, FIL, Agrarian Law].

Oil and gas: Only Mexican nationals and Mexican companies with a foreigner exclusion clause may engage in retail trade in gasoline and distribution of liquefied petroleum gas. Participation in the supply of fuels and lubricants for ship, aircraft and railroad equipment may not exceed a total of 49 per cent of equity. Investment in the construction of oil pipelines and other derivative products and oil and gas drilling exceeding a total of 49 per cent may be authorised up to 100 per cent. [Authority: FIL; Reglementary Law to Article 27 of the Mexican Constitution in the Oil Sector and its Regulations; Regulations on Gas Distribution].

Fishing: Foreign investment is permitted up to a total of 49 per cent of equity in fishing, other than aquaculture, in coastal waters or fresh waters or in the

côtières, en eau douce ou dans la zone économique exclusive. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger ; loi sur la pêche].

Secteur des pièces automobiles : Les investissements étrangers sont autorisés à concurrence de 49 pour cent du capital dans ce secteur. Une participation de 100 pour cent est autorisée lorsque l'investisseur remplit les conditions requises pour bénéficier du statut de "fournisseur national". A compter du 1er janvier 1999, les investissements étrangers seront totalement libres. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger ; décret pour le développement et la modernisation de l'industrie automobile].

Institutions financières : Les investissements ne sont pas autorisés, sauf pour :

a) la propriété, à concurrence de 30 pour cent au total, des actions ordinaires de sociétés holdings financières, de banques commerciales et, sous réserve d'autorisation, de maisons de titres et de spécialistes en valeurs mobilières ; b) la propriété, à concurrence de 49 pour cent au total, des actions ordinaires d'institutions financières à objet limité, de sociétés de conseil en valeurs mobilières et de sociétés de gestion de sociétés d'investissement et, sous réserve d'autorisation, de sociétés d'assurance, de sociétés de crédit-bail financier, de sociétés d'affacturage, d'entrepôts généraux, de sociétés de cautionnement et d'établissements de change, et à concurrence de 49 pour cent du capital fixe de sociétés d'investissement ; c) la propriété, à concurrence de 100 pour cent des actions ordinaires d'organismes d'information en matière de crédit et d'organismes de notation des valeurs mobilières, sous réserve d'autorisation ; d) la propriété d'au moins 99 pour cent des actions ordinaires d'une filiale des types suivants : sociétés de cautionnement, entrepôts généraux, établissements de change, spécialistes en valeurs mobilières et sociétés de gestion de sociétés d'investissement ainsi que du capital fixe de sociétés d'investissement, par des institutions financières étrangères exerçant le même type général d'activité, sous réserve d'autorisation. L'acquisition, par des institutions financières étrangères, d'autres institutions financières établies au Mexique est soumise à autorisation. Les filiales d'institutions financières étrangères établies au Mexique ne peuvent ouvrir des filiales, agences ou succursales dans un autre pays. Jusqu'au 1er janvier 2000, les filiales d'institutions financières étrangères ne peuvent émettre des titres de dette

Exclusive Economic Zone [Authority: FIL; Fisheries Law].

Autoparts: Foreign investment is permitted up to 49 per cent of equity in the autoparts industry. 100 per cent ownership is allowed with respect to investors that qualify as "national suppliers". As of 1 January 1999, foreign investment will be free. [Authority: FIL, Decree for the Development and Modernisation of the Automotive Industry].

Financial institutions: Investment is not permitted, except with respect to:

a) ownership up to a total of 30 per cent of common stock in financial holding companies, commercial banks and, provided an authorisation is granted, in securities firms and securities specialists; b) ownership up to a total of 49 per cent of common stock in limited scope financial institutions, securities advisory companies and managing companies of investment companies, and, provided an authorisation is granted, in insurance companies, financial leasing companies, factoring companies, general deposit warehouses, bonding companies and foreign exchange firms, and up to 49 per cent of the fixed stock of investment companies; c) ownership up to 100 per cent of common stock in credit information institutions and securities rating agencies, provided an authorisation is granted; and d) ownership of at least 99 per cent of the common stock in an affiliate of the following type: bonding companies, general deposit warehouses, foreign exchange firms, securities specialists and managing companies of investment companies, and of the fixed stock in investment companies, by foreign financial institutions engaged in the same general type of activities, provided an authorisation is granted. Acquisition by foreign financial institutions of other financial institutions established in Mexico is subject to an authorisation requirement. Affiliates of foreign financial intermediaries established in Mexico are not allowed to open subsidiaries, agencies or branches in another country. Until 1 January 2000, affiliates of foreign financial institutions are not allowed to issue subordinated debt, except for debentures acquired by the parent company. [Authority: FIL, Credit Institutions Law; Law for the Regulation of Financial

subordonnée, sauf pour les obligations acquises par la société mère. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger ; loi sur les établissements de crédit ; loi sur la réglementation des institutions financières ; loi sur le marché boursier ; loi générale sur les organismes de crédit et les activités auxiliaires ; loi sur les organismes de garantie ; loi générale sur les institutions d'assurance ; loi sur les sociétés d'investissement].

Transports aériens et services connexes : Les investissements étrangers ne sont pas autorisés, sauf pour les participations à concurrence de 25 pour cent du capital au total dans les transports nationaux aériens, les avions-taxis et les services aériens spécialisés, et pour l'administration de terminaux aériens, pour laquelle la participation peut être autorisée à concurrence de 100 pour cent. [Dispositions en cause : constitution mexicaine ; loi générale sur les moyens de communication ; loi sur l'investissement étranger ; loi sur la nationalité].

Transports terrestres et services connexes : Les investissements étrangers ne sont pas autorisés, sauf pour la participation, à concurrence de 49 pour cent du capital au total dans les services ferroviaires. Les investissements étrangers seront autorisés dans les transports terrestres internationaux de voyageurs, le tourisme et le chargement au Mexique à concurrence de 49 pour cent au total à compter du 18 décembre 1995, à concurrence de 51 pour cent à compter du 1er janvier 2001 et à concurrence de 100 pour cent à compter du 1er janvier 2004. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger ; loi générale sur les moyens de communication, loi sur la nationalité].

Transports maritimes et services connexes : Les investissements étrangers ne sont autorisés qu'à concurrence de 49 pour cent du capital au total dans la navigation intérieure et la navigation côtière -- sauf pour les croisières touristiques et l'exploitation de dragues et d'autres équipements navals destinés aux ports -- et, sous réserve d'autorisation, dans le transport pour le commerce extérieur et des services portuaires se rattachant à la navigation intérieure. [Dispositions en cause : constitution mexicaine ; loi sur l'investissement étranger ; loi de navigation ; loi sur les ports ; loi sur la nationalité].

Institutions; Stock Market Law; General Law for Credit Organisations and Auxiliary Activities; Surety Institutions Law; Insurance Institutions General Law; Investment Companies Law].

Air transport and related services: Foreign investment is not permitted except for participation up to a total of 25 per cent in national air transport, aerotaxi and specialised air services, and the administration of air terminals where participation may be authorised up to 100 per cent. (Authority: Mexican Constitution; General Means of Communication Law; FIL; Law on Nationality).

Land transportation and related services: Foreign investment is not permitted except for participation up to a total of 49 per cent of equity in railroad services. Foreign investment will be allowed in international ground transportation of passengers, tourism and loading within Mexico up to a total of 49 per cent as of 18 December 1995, up to 51 per cent as of 1 January 2001 and up to 100 per cent as of 1 January 2004. [Authority: FIL; General Means of Communication Law; Law on Nationality].

Maritime transport and related services: Foreign investment is not permitted except for participation up to a total of 49 per cent of equity in interior navigation and coastal sailing -- other than tourist cruises and the exploitation of dredges and other naval devices for ports --, in integral port administration and port pilot services for interior navigation; and, provided an authorisation is granted, in foreign commerce shipping and port services pertaining to interior navigation. [Authority: Mexican Constitution; FIL; Law on Navigation; Law of Ports; Law on Nationality].

Emissions de radio et de télévision (à l'exclusion de la télévision par câble) : ces activités sont réservées aux ressortissants mexicains et aux sociétés mexicaines dont les statuts comportent une clause d'exclusion des étrangers. (Dispositions en cause : loi générale sur la radio et la télévision ; loi sur l'investissement étranger et ses règlements d'application].

Services de télécommunications et télévision par câble : Les investissements étrangers sont autorisés à concurrence de 49 pour cent du capital dans la télévision par câble, les services téléphoniques de base, le vidéotex et les services améliorés de commutation par paquets, ainsi que dans la téléphonie cellulaire pour laquelle l'investissement étranger peut être autorisé à concurrence de 100 pour cent. Les investissements dans le vidéotex et les services améliorés de commutation par paquets seront entièrement libres à compter du 1er janvier 1999. [Dispositions en cause : règlements d'application de la loi sur l'investissement étranger ; réglementations concernant la télévision par câble].

Journaux : Les investissements étrangers dans les journaux à diffusion exclusivement intérieure ne peuvent être supérieurs à 49 pour cent du capital. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger].

Construction : Les investissements étrangers dans les activités de construction peuvent être autorisés au-delà de 49 pour cent du capital au total. Ces investissements seront totalement libres à compter du 1er janvier 1999. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger].

Services juridiques : Les investissements étrangers dans les sociétés de prestation de services juridiques peuvent être autorisés au-delà de 49 pour cent du capital. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger].

Services d'enseignement : Les investissements étrangers peuvent être autorisés au-delà de 49 pour cent du capital. [Dispositions en cause : loi sur l'investissement étranger].

Radio and television broadcasting (excluding cable television): These activities are reserved to Mexican nationals and Mexican companies with a foreigner exclusion clause. [Authority: Radio and Television General Law; FIL and its Regulations].

Telecommunication services and cable television: Foreign investment is permitted up to 49 per cent of equity in cable television, basic telephone, videotext and enhanced packet switching services, and cellular telephony where foreign investment may be authorised up to 100 per cent. Investment in videotext and enhanced packet switching will be free as of 1 July 1995. [Authority: Regulations to the FIL; Regulations of Cable Television].

Newspapers: Foreign investment in newspapers for exclusive internal circulation may not exceed a total of 49 per cent of equity. [Authority: FIL].

Construction: Foreign investment in construction activities may be authorised above a total of 49 per cent, and will be free as of 1 January 1999. [Authority: FIL].

Legal services: Foreign investment in law firms may be authorised above a total of 49 per cent of equity. [Authority: FIL].

Education services: Foreign investment may be authorised above a total of 49 per cent of equity. [Authority: FIL].

II. Aides et subventions publiques

Seules les entreprises sous contrôle mexicain peuvent bénéficier des crédits spéciaux en faveur des petites entreprises éligibles au titre du programme de développement de la micro-industrie. [Dispositions en cause : loi fédérale sur le développement de la micro-industrie].

III. Obligations fiscales :

néant

IV. Achats gouvernementaux :

néant

V. Accès aux financements locaux :

néant

II. Official aids and subsidies

Special credits for small-scale enterprises qualifying under the micro-industry programme are available only to Mexican-controlled enterprises. [Authority: Federal Law on the Development of the Micro-industry].

III. Tax obligations:

None.

IV. Government purchasing:

None.

V. Access to local finance:

None.

Annexe V

Déclarations auxquelles s'associe le Mexique

Enseignement

- Déclaration sur les politiques futures en matière d'éducation dans un contexte social et économique en évolution - 20 octobre 1978.

Environnement

- Déclaration sur la politique de l'environnement - 14 novembre 1974.
- Déclaration sur les politiques d'environnement à caractère anticipatif - 8 mai 1979.
- Déclaration sur "l'environnement : ressource pour l'avenir" - 20 juin 1985.

Emploi, main-d'oeuvre et affaires sociales

- Déclaration sur les politiques en faveur de l'emploi des femmes - 16 et 17 avril 1980.
- Déclaration sur les aspects sociaux du changement technologique - 19 novembre 1986.

Observations :

La loi mexicaine du travail accorde aux travailleurs qui ont perdu leur emploi du fait du changement structurel, une certaine protection au moyen de divers dispositifs comme celui qui prévoit le versement d'indemnités de licenciement, notamment en cas de compressions d'effectifs découlant de l'introduction de nouvelles technologies ou de nouveaux procédés de production (Loi fédérale du travail, article 439). Cette loi ne prévoit pas de système d'assurance chômage et n'envisage pas le versement d'allocations de chômage aux travailleurs ayant perdu leur emploi du fait de l'introduction de technologies nouvelles.

Un programme de recyclage pour les travailleurs au chômage et ceux qui ont perdu leur emploi du fait du changement structurel (PROBECAT est le sigle

Annex V

Declarations with which Mexico associates itself

Education

- Declaration on Future Educational Policies in the Changing Social and Economic Context - 20 October 1978.

Environment

- Declaration on Environmental Policy - 14 November 1974.
- Declaration on Anticipatory Environmental Policies - 8 May 1979.
- Declaration on "Environment: Resource for the Future" - 20 June 1985.

Employment, Labour and Social Affairs

- Declaration on Policies for the Employment of Women - 16 and 17 April 1980.
- Declaration on the Social Aspects of Technological Change - 19 November 1986.

Remarks:

The Mexican labor law protects those workers displaced by structural change through different mechanisms such as dismissal compensation scheme, which among other things contemplates adjustments due to the introduction of new technologies or new production processes (Federal Labor Law, article 439). The law does not contemplate the existence of unemployment insurance and does not consider income support to workers displaced by new technologies.

A Retraining Scholarship Programme for Unemployed and Displaced Workers (PROBECAT for its Spanish acronym) provides to low-income job

espagnol) accorde aux personnes à la recherche d'un emploi et titulaires de faibles revenus une allocation unique pour leur permettre de suivre une formation professionnelle de courte durée rémunérée à un taux de salaire minimum.

Information, informatique et politique de communication

- Déclaration sur les flux transfrontières de données - 11 avril 1985.

Investissement international et entreprises multinationales

- Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales - 21 juin 1976.

Politique scientifique et technologique

- Déclaration sur les politiques futures en matière de science et de technologie - 19 et 20 mars 1981.

Echanges

- Déclaration sur la politique commerciale - 4 juin 1980.

searchers one single time short-term vocational training allowance of one minimum wage.

Information, Computer and Communications Policy

- Declaration on Transborder Data Flows - 11 April 1985.

International Investment and Multinational Enterprises

- Declaration on International Investment and Multinational Enterprises - 21 June 1976.

Scientific and Technological Policy

- Declaration on Future Policies for Science and Technology - 19 and 20 March 1981.

Trade

- Declaration on Trade Policy - 4 June 1980.

Annexe VI

Activités et organes de l'OCDE n'intéressant qu'un certain nombre de membres auxquels le Mexique souhaite participer

Développement

Centre de Développement

Enseignement

Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement

Environnement - Produits chimiques

Programme spécial sur le contrôle des produits chimiques

Science, technologie et industrie

Comité de l'acier
Programme de coopération dans le domaine des recherches en matière de routes et de transports routiers
Forum Megascience
Groupe de travail ad hoc sur les pâtes et papiers

Energie nucléaire

Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire
Banque de données de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire

Développement territorial

Programme d'action et de coopération concernant le développement économique et la création d'emplois au niveau local

Annex VI

OECD activities and bodies of interest to a limited number of members in which Mexico wishes to participate

Development

Development Centre

Education

Centre for Educational Research and Innovation

Environment - Chemicals

Special Programme on the Control of Chemicals

Science, Technology and Industry

Steel Committee
Programme of Co-operation in the Field of Road Transport Research
Megascience Forum
Ad Hoc Working Party on Pulp and Paper

Nuclear Energy

OECD Nuclear Energy Agency
OECD Nuclear Energy Agency Data Bank

Territorial Development

Co-operative Action Programme on Local Economic and Employment Development

**DECISION DU CONSEIL INVITANT
LE MEXIQUE A ADHERER
A LA CONVENTION RELATIVE A
L'ORGANISATION
DE COOPERATION
ET DE DEVELOPPEMENT
ECONOMIQUES**

(Adoptée par le Conseil à sa 825^{ème} séance le 14 avril 1994)

LE CONSEIL,

Vu la Convention relative à l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, en date du 14 décembre 1960, (appelée ci-dessous la "Convention") et, en particulier, ses articles 5 a) et 16 ;

Vu la Déclaration du Gouvernement des Etats-Unis Mexicains, en date du 4 avril 1994, relative à l'acceptation par le Mexique des obligations liées à la qualité de membre de l'Organisation ;

Vu l'Accord entre les Etats-Unis Mexicains (appelés ci-après le Mexique) et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation au Mexique;

Vu le Rapport du Comité des politiques d'environnement [C(94)24] et le rapport du Comité des mouvements de capitaux et des transactions invisibles et du Comité de l'investissement international et des entreprises multinationales [C(94)49] ;

Considérant que le Gouvernement du Mexique est prêt à assumer les obligations de membre de l'Organisation :

DECIDE :

Le Mexique est invité à adhérer à la Convention dans les conditions proposées par la Déclaration sus-visée.

En adoptant la Décision invitant le Mexique à adhérer à la Convention relative à l'Organisation de

**DECISION OF THE COUNCIL INVITING
MEXICO TO ACCEDE
TO THE CONVENTION ON THE
ORGANISATION
FOR ECONOMIC CO-OPERATION
AND DEVELOPMENT**

(Adopted by the Council at its 825th session on 14 April 1994)

THE COUNCIL,

Having regard to the Convention on the Organisation for Economic Co-operation and Development of 14th December, 1960, (hereinafter called the "Convention") and, in particular, to its Articles 5 a) and 16;

Having regard to the Statement by the Government of the United Mexican States dated 4 April 1994 concerning the acceptance by Mexico of the obligations of membership in the Organisation;

Having regard to the Agreement between the United Mexican States (subsequently referred to as Mexico) and the Organisation for Economic Co-operation and Development on the Privileges and Immunities of the Organisation in Mexico;

Having regard to the Report by the Environment Policy Committee [C(94)24] and the Report by the Committee on Capital Movements and Invisible Transactions and the Committee for International Investment and Multinational Enterprises[C(94)49];

Considering that the Government of Mexico is prepared to assume the obligations of membership in the Organisation;

DECIDES:

Mexico is invited to accede to the Convention on the terms proposed in the above Statement.

In adopting the Decision inviting Mexico to accede to the Convention on the Organisation for

Coopération et de Développement Economiques, le Conseil a approuvé l'inscription suivante à son procès-verbal :

"LE CONSEIL

- a) prend note de la note du Secrétaire général C(94)71 relative à l'invitation faite au Mexique à adhérer à la Convention relative à l'OCDE ;
- b) prend note de la déclaration du Mexique sur les transports maritimes et, en particulier, des engagements pris au paragraphe 6 de cette déclaration ;
- c) autorise le Secrétaire général à signer au nom de l'Organisation l'Instrument relatif à l'invitation faite au Mexique à adhérer à la Convention relative à l'OCDE ;
- d) autorise le Secrétaire général à signer au nom de l'Organisation l'accord entre les Etats-Unis Mexicains et l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques relatif aux privilèges et immunités de l'Organisation au Mexique ;
- e) charge le Secrétaire général d'informer le Mexique de tout acte adopté par l'Organisation entre la date de la Décision du Conseil invitant le Mexique à adhérer à la Convention relative à l'OCDE et la date de dépôt par le Mexique de son instrument d'adhésion à la Convention ;
- f) convient que le Mexique fera connaître à l'Organisation dans un délai de soixante jours s'il souhaite adhérer aux actes visés au paragraphe e) ci-dessus et convient que, si le Mexique ne souhaite pas y adhérer ou s'il désire soit proposer des amendements à l'un de ces actes, soit faire des réserves à son sujet, la question sera soumise au Conseil. Toutefois, le Mexique ne sera pas lié par un acte adopté entre les dates prévues au paragraphe e) ci-dessus tant qu'il n'aura pas fait connaître qu'il est prêt à y adhérer ;

Economic Co-operation and Development, the Council approved the following entry in its minutes:

"THE COUNCIL

- a) took note of the Note of the Secretary-General C(94)71 concerning the invitation to Mexico to accede to the Convention on the OECD;
- b) noted the declaration of Mexico on Maritime Transport and, in particular, the commitments undertaken in paragraph 6 thereof;
- c) authorised the Secretary-General to sign on behalf of the Organisation the Instrument on the invitation to Mexico to accede to the Convention on the OECD ;
- d) authorised the Secretary-General to sign on behalf of the Organisation the Agreement between the United Mexican States and the Organisation for Economic Co-operation and Development on Privileges and Immunities of the Organisation in Mexico ;
- e) instructed the Secretary-General to inform Mexico of any Acts adopted by the Organisation between the date of the Decision of the Council Inviting Mexico to accede to the Convention on the OECD and the date of the deposit by Mexico of its instrument of accession to the Convention;
- f) agreed that Mexico shall notify the Organisation within sixty days whether or not it is willing to accede to the Acts referred to in paragraph e) above and that, if Mexico is unwilling to accede to a particular Act or if it wishes to propose amendments or reservations thereto, the matter shall be submitted to the Council. However, Mexico shall not be bound by any Act adopted between the dates specified in paragraph e) above unless it has signified its readiness to accede to such Act;

g) décide d'inviter le Mexique à se faire représenter par un observateur aux réunions du Conseil et des autres organes de l'Organisation ouverts à tous les pays Membres, jusqu'à la date à laquelle le Mexique deviendra membre de l'Organisation ;

h) convient que, à compter de la date de l'adhésion du Mexique à la Convention, l'Accord entre l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques et le Gouvernement du Mexique relatif à la participation du Mexique aux travaux du Comité de l'acier, conclu le 5 septembre 1990, cessera d'être en vigueur."

g) decided to invite Mexico to be represented by an observer at meetings of the Council and other bodies of the Organisation open to all Member countries until Mexico becomes a member of the Organisation;

h) agreed that, as from the date of the accession of Mexico to the Convention, the Agreement between the Organisation for Economic Co-operation and Development and the Government of Mexico concerning the participation of Mexico in the work of the Steel Committee, concluded on 5th September 1990, shall terminate."

DONE in PARIS this 14th day of April, Nineteen Hundred and Ninety-Four, in the English and French languages.

FAIT à PARIS, ce 14 avril mil neuf cent quatre-vingt quatorze, en français et en anglais.

For the Organisation for Economic
Co-operation and Development:

Pour l'Organisation de Coopération
et de Développement Economiques :

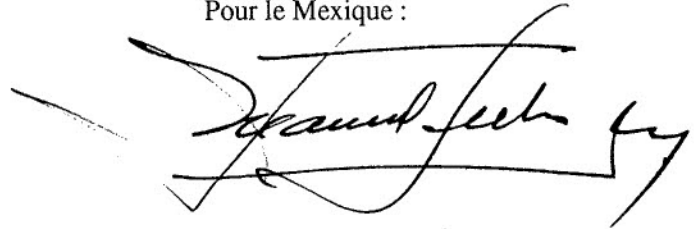


Secretary-General

Secrétaire général

For Mexico:

Pour le Mexique :



Minister of Foreign Affairs

Ministre des affaires étrangères

